



DÉCISION DE L'AFNIC

orion-teleassistance.fr

Demande n° FR-2015-01005

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ORION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Laurent J.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : orion-teleassistance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 mars 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 20 mars 2016

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 septembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 septembre 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 octobre 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTRAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 octobre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <orion-teleassistance.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Inscription au répertoire SIRENE et extrait Kbis du 22 septembre 2015 de la société ORION immatriculée le 5 décembre 2008 sous le numéro 509 209 540 au R.C.S. de Saint Malo ayant pour activités « Equipements et prestations de services à distance aux personnes isolées » ;
- Première page de la Convention d'assistance aux personnes isolées conclue entre la société ORION et le bénéficiaire de la convention portant le logo « TELE ASSISTANCE ORION » ;
- Publicité « La sécurité quand vous en avez le plus besoin » de Téléassistance ORION renvoyant au site internet www.orion-teleassistance.fr et portant le logo « TELE ASSISTANCE ORION » ;
- Tampon d'entreprise de la société ORION ;
- Tract et totem publicitaires portant le logo « TELE ASSISTANCE ORION » ;
- Vitrine « ORION » de l'établissement de la société ORION.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement du nom de domaine orion-teleassistance.fr par le titulaire (FILEO) constitue une violation pour plusieurs raisons :

- ORION est notre nom social, notre nom commercial (ci-joint : KBIS, contrat donné aux clients, flyer et publicité dans les journaux où se trouve le nom du site, les totems qui se trouvent dans les pharmacies).

Nous sommes implantés sur Saint Malo depuis 7 ans. Le site ORION existe depuis déjà 5 ans. Nous avons pignon sur rue avec l'enseigne ORION (voir photo).

Depuis ce temps, les gens visualisent notre nom d'enseigne qui est aussi je le rapelle à nouveau notre nom social.

Il est certain que cela porte préjudice à ma société et aux gens qui me recherchent via le site.

Je vous rapelle également qu'on s'adresse à des personnes âgées, isolées, fragiles et je doute qu'ils perçoivent la différence quand ils nous cherchent sur notre site.

A savoir simplement orion-teleassistance.fr vous tombez chez lui. La personne qui a acheté notre nom de domaine est NOTRE ANCIEN COMMERCIAL. Sa société se situe dans le MEME SECTEUR que nous.

Je vous laisse juger par vous même mais pour moi il y a trop de choses similaires (produits, zone de chalandise... Il cherche à profiter de tout l'investissement publicitaire que nous avons déployé.

Il me semblerait raisonnable qu'il ne puisse plus utiliser le nom ORION dans aucun domaine. Il portera à long terme préjudice à ma société, mes salariés, mes clients. Il m'a semble t-il trop amalgames. Il est en train de détruire notre image de marque. Il est tout simplement en train de détourner nos clients..»

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 octobre 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 8 juillet 2015 de la société SILVERTECH immatriculée le 30 avril 2015 sous le numéro 811 167 865 au R.C.S. de Saint Malo ayant pour gérant le Titulaire, pour activités « La commercialisation de prestations de téléassistance pour les personnes dépendantes, vente et/ou location de matériels de communication » via un établissement principal portant le nom commercial « FILEO TELEASSISTANCE » ;
- Première page du Contrat de téléassistance conclu entre la société SILVERTECH et le client portant le logo « FILEO TELEASSISTANCE » ;
- Dépliant publicitaire « Toujours avec vous – Avec la téléassistance Filéo nous sommes en sécurité et notre famille est rassurée ! » de FILEO TELEASSISTANCE renvoyant au site internet www.fileo-teleassistance.fr ;
- Publipostage « Téléassistance ORION – Plus jamais seul grâce à la téléassistance » ;
- Tampon d'entreprise FILEO TELEASSISTANCE.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« orion-téléassistance.fr n'est pas une marque déposée à l'INPI. Renouvellement d'un nom de domaine : L'hébergeur envoie des notifications par mail à 60jrs, 30jrs, 15jrs, 7jrs et 3jrs avant expiration. Après le bureau d'enregistrement vous envoi à un ordre de suppression. Après un délai de rédemption de 30 jrs, il retombe dans le domaine public et peut être réservé par quelqu'un d'autre. Après tant de rappels, il est difficile de croire que Mme S. voulait garder ce nom de domaine. Depuis 2013, plus d'accès aux pages web du site internet. Mr S. était informé de ce fait mais n'a jamais rien fait. Aucune cohérence entre l'enseigne et le logo. Le lien vers Filéo est du à une erreur technique lors de la mise en ligne de mon site internet. Depuis le nécessaire a été fait. Ce lien a été actif que seulement 11 jours. Mr S. comprendra que l'erreur informatique est possible... Les autres points soulevés me semblent hors sujet toutefois je veux apporter quelques précisions : Mon contrat de travail ne portait pas de clause de non concurrence et me permet d'exercer une activité similaire. Le siège de Filéo est situé dans les Côtes d'Armor et celui de Orion en Ille-et-Vilaine. Je suis étonné que Mme S. ne fasse pas référence à l'agence qu'elle vient d'ouvrir à proximité de ma société (Cf."Pays Malouin" du 24/09/2015). Je suis le titulaire du nom de domaine "orion-teleassistance.fr" et je souhaite le conserver.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <orion-teleassistance.fr> était similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société ORION immatriculée le 5 décembre 2008 sous le numéro 509 209 540 au R.C.S. de Saint Malo car il est composé de la dénomination sociale « ORION » dans son intégralité et du terme « TELEASSISTANCE » couramment employé pour désigner les activités d'assistance à distance, l'une des activités principales du Requérant. Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <orion-teleassistance.fr> sur son signe distinctif «ORION», dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <orion-teleassistance.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <orion-teleassistance.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « ORION », dénomination sociale du Requérant à laquelle est ajoutée le terme « TELEASSISTANCE » couramment employé pour désigner les activités d'assistance à distance, l'une des activités principales du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale «ORION » depuis le 5 décembre 2008, date d'immatriculation sous le numéro sous le numéro 509 209 540 au R.C.S. de Saint Malo ;
- Le Requérant, la société ORION a pour activités « Equipements et prestations de services à distance aux personnes isolées », activités exercées notamment via le site internet www.orion-teleassistance.fr et le logo « TELE ASSISTANCE ORION » ;
- Le site internet vers lequel renvoyait le nom de domaine <orion-teleassistance.fr> était le site internet dédié à FILEO TELEASSISTANCE ;
- Le Titulaire qui a enregistré le nom de domaine <orion-teleassistance.fr> est le gérant de la société SILVERTECH immatriculée le 30 avril 2015 sous le numéro 811 167 865 au R.C.S. de Saint Malo ayant pour activités « La commercialisation de prestations de téléassistance pour les personnes dépendantes, vente et/ou location de matériels de communication » via un établissement principal portant le nom commercial « FILEO TELEASSISTANCE » ;
- Les Requérant et Titulaire exercent des activités concurrentes sur le même territoire ;
- Le Titulaire, ancien collaborateur du Requérant, ne peut donc ignorer l'existence des droits du Requérant.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <orion-teleassistance.fr> en reprenant à

l'identique le signe distinctif « ORION », dénomination sociale du Requéran auquel a été ajouté le terme « TELEASSISTANCE » couramment employé pour désigner les activités d'assistance à distance, l'une des activités principales du Requéran et ce, en induisant un risque de confusion.

Au visa de de l'article 1382 du code civil , le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le nom de domaine <orion-teleassistance.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <orion-teleassistance.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 octobre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

